PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion par visio-conférence : 16 mai 2019 Antennes de Montchanin et Besançon

Présidence :	M. Bernard CARRE
Membres :	MM. Christian COUROUX – Michel DI GIROLAMO - Dominique PRETOT - René FRANQUEMAGNE – Jean Louis MONNOT et Roger BOREY
Excusé :	M. Sébastien IMBERT
Administratif :	M. Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)

1 – STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. CARRE – DI GIROLAMO - FRANQUEMAGNE – PRETOT - MONNOT

1.1– RESERVES / RECLAMATIONS

Match n° 20801108 – Régional 3 Poule A – LA CHARITE U.S. 2 / MONTBARD VENAREY F. du 12/05/2019 :
Réserve d'avant match déposée par le club MONTBARD VENAREY F., et rédigée de la manière suivante « *Pose réserve de qualification sur l'ensemble des joueurs de l'équipe de la charité 2 alignés ce jour. Réglementaire ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve de ligue ou district, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 matches avec l'une des équipes supérieures du club disputant une compétition nationale ou régionale* ».
Vu la confirmation de ladite réserve en date du 13/05/2019 via l'adresse de messagerie officielle du club,
Vu les dispositions des articles 141 bis, 142, 186 et des R.G. de la F.F.F.,
Vu les dispositions de l'article 167.4 des R.G. de la F.F.F.,
Vu l'article 24 des Règlements de la LBFCF,
La Commission,
Dit la réserve recevable sur la forme,
Attendu que les dispositions de l'article 24 des Règlements de la Ligue renvoient à l'article 167.4 des R.G. de la FFF qui indique que « *ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national* ».
Attendu que la LBFCF a décidé, afin de maintenir l'équité des compétitions, notamment dans les divisions supérieures régionales, d'étendre l'application de l'article 167.4 au niveau régional en précisant que « *la participation des joueurs dans les championnats nationaux ET régionaux sera prise en compte, et le décompte des rencontres en équipe supérieure n'intègrera pas les matches de Coupes Régionales et Départemental* »,
Attendu après vérification, qu'il est constaté que sur l'ensemble des joueurs de l'équipe LA CHARITE U.S. inscrits sur la feuille de match citée en référence, seul le joueur Robin PEREIRA DE MIRANDA (14) a effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales ou régionales avec l'une des équipes supérieures du club disputant un championnat national ou régional,
Attendu dès lors, qu'il est établi que le club LA CHARITE U.S. n'a pas enfreint les règlements,
Par ces motifs,
DIT la réserve d'avant match non-fondée
CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,
MET les frais de dossier à la charge du club MONTBARD VENAREY F.,
Copie à la commission régionale sportive,

Match n° 20520579 – Régional 3 Poule C – JURA DOLOIS FOOTBALL 2 / CHALON A.C.F. du 12/05/2019 :

Réserve d'avant match déposée par le club CHALON A.C.F., portant sur « le *nombre de joueurs sur la feuille de match ayant évolué plus de 10 matchs en équipe supérieure. Réserve sur l'ensemble de l'équipe recevante* ».

Vu la confirmation de ladite réserve en date du 13/05/2019 via l'adresse de messagerie officielle du club,
Vu les dispositions des articles 141 bis, 142, 186 et des R.G. de la F.F.F.,
Vu les dispositions de l'article 167.4 des R.G. de la F.F.F.,
Vu l'article 24 des Règlements de la LBFCF,
La Commission,
Dit la réserve recevable sur la forme,
Attendu que les dispositions de l'article 24 des R.G. de la Ligue renvoient à l'article 167.4 des R.G. de la FFF qui indique que « *ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national* ».
Attendu que la LBFCF a décidé, afin de maintenir l'équité des compétitions, notamment dans les divisions supérieures régionales, d'étendre l'application de l'article 167.4 au niveau régional en précisant que « *la participation des joueurs dans les championnats nationaux ET régionaux sera prise en compte, et le décompte des rencontres en équipe supérieure n'intègrera pas les matches de Coupes Régionales et Départemental* »,
Attendu après vérification, qu'il est constaté que sur l'ensemble des joueurs de l'équipe JURA DOLOIS FOOTBALL inscrits sur la feuille de match citée en référence, seuls les joueurs Hasan DINCER (24) et Sandy NZUZI MBALA (20) ont effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales ou régionales avec l'une des équipes supérieures du club disputant un championnat national ou régional,
Attendu dès lors, qu'il est établi que le club JURA DOLOIS FOOTBALL n'a pas enfreint les règlements,
Par ces motifs,
DIT la réserve d'avant match déposée par le club CHALON A.C.F. non-fondée,
CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,
MET les frais de dossier à la charge du club CHALON A.C.F.,
Copie à la commission régionale sportive,

Match n° 21346810 – Régional 3 F Poule F – VAL PESMES/MARNAY / IS SELONGEY du 12/05/2019 :

Réserve d'avant match déposée par le club VAL PESMES/MARNAY, et rédigée de la manière suivante « Formule des réserves sur la qualification sur toute l'équipe de IS ayant joué en équipe 1 le dernier week-end en référence de l'article 167 de la FFF. ».

Vu la confirmation de ladite réserve en date du 13/05/2019 via l'adresse de messagerie officielle du club, précisant que les différentes joueuses visées sont celles « *ayant participé au Championnat R1F dans les dernières journées et n'ayant pas le droit de redescendre en équipe Réserve R3F »,*
Vu les dispositions des articles 118, 141 bis, 142, 186 et des R.G. de la F.F.F.,
Vu les dispositions de l'article 167.2 R.G. de la F.F.F.,
Vu le Règlement de la Coupe Féminine à 11 organisée par le District de la Côte d'Or,
La Commission,
Dit la réserve recevable sur la forme,
Rappelle que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi)* ».
Attendu que le dernier match de compétition officielle joué par l'équipe Senior A Féminine du club IS/SELONGEY, au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., sont les matches joués sous forme de « rencontres triangulaires » le 08/05/2019 comptant pour la Coupe de Côte d'Or Féminine à 11,
Attendu après vérification, qu'il est constaté que les joueuses Marie FORTUNE, Ludivine MUNOT, Magali PAULIN, Laurine PERRIN et Mexandrine CRANCE ont participé effectivement aux rencontres du 08/05/2019 avec l'équipe Senior A du club puis à la rencontre susmentionnée avec la première équipe réserve, alors que l'équipe Senior A ne jouait pas le même jour ou le lendemain,
Attendu qu'il est établi au visa de l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F. que les joueuses susvisées n'étaient pas régulièrement qualifiées pour participer à la rencontre citée en référence
Par ces motifs,
DIT la réserve d'avant match fondée**,**

INFLIGE la perte du match par pénalité au club IS/SELONGEY FOOTBALL (- 1 pt / 0 but) pour en reporter le bénéfice au club VAL PESMES/MARNAY (3 pts / 3 buts),
MET les frais de dossier à la charge du club IS/SELONGEY FOOTBALL,
Copie à la commission régionale sportive,

La Commission prend note de l'absence de confirmation des réserves posées :

- Réserves d'avant match :

Match n°20421568 – Régional 2 Poule A – CERISIERS U.S. – **NEVERS CHALLUY R.C.**
Match n°20801101 – Régional 3 Poule A – **J.O. LE CREUSOT** – LA CHARITE U.S.
Match n°20518993 – Régional 2 Poule B – **CHALON F.C.** – LONGVIC ALC

- Réserves techniques :

Match n°20650871 – U16 Régional 2 – **QUETIGNY A.S.** – LOUHANS CUISEAUX F.C.

1.2– VIE DES CLUBS

- CHANGEMENT DE NOM :

Courriel du club APPOIGNY-PERRIGNY U.S (530819) :
Pris connaissance de la demande de changement de nom du club U.S. PERRIGNY qui souhaite devenir PERRIGNY F.C.,
Vu les documents fournis, dont un récépissé de déclaration de création d'une association en préfecture,
Vu l'avis favorable du District de l'Yonne de Football,
Vu l'article 36 des R.G de la F.F.F.,
La Commission,
DIT qu'elle ne peut pas donner une réponse favorable à la demande du club puisque l'association PERRIGNY F.C. est une association différente de l'association APPOIGNY PERRIGNY U.S..
DEMANDE au club APPOIGNY-PERRIGNY U.S. de lui communiquer une déclaration de modification du nom de l'association auprès de la préfecture

- SORTIE D'UNE STRUCTURE OMNISPORT :

Situation du club FOYER RURAL DE THURY (524460),
Pris connaissance de la demande de Mme Marilyn BOBEAU, Présidente de la section football, visant à obtenir la sortie de la section du football de la structure omnisport avec maintien des droits sportifs,
Vu la réponse de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux en date du 20/04/2011, relative à la procédure de sortie d'une structure omnisport,
Vu les pièces fournies dont,
- 1/ Décision de l'assemblée générale de l'association omnisports, autorisant l'autonomie de la section Football, et s'engagement à ne pas recréer une section football,
2/ Décision de l'assemblée générale de la section Football prononçant la dissolution de ladite section,
3/ Récépissé de déclaration de création d'une association en préfecture, association dénommée ASSOCIATION SPORTIVE DE THURY,
Vu l'avis favorable du District de la Côte d'Or de Football,
La Commission,
VALIDE la sortie de la structure omnisport FOYER RURAL DE THURY, de la section football, qui devient indépendante et prend le nom ASSOCIATION SPORTIVE THURY,
TRANSFERE le numéro d'affiliation et DIT que les équipes du nouveau club ainsi créé prendront les places hiérarchiques laissées par celles de la section football ainsi dissoute,

1.3 – PROJET DE FUSION ARTICLE 39 DES R.G. DE LA F.F.F.

Vu l'article 39 des R.G. de la F.F.F.,

- **District de Côte d'Or :**

Situation du club DIJON FOOTBALL CÔTE D'OR :
Clubs souhaitant fusionner : D.F.C.O. FEMININ (752833) et Association D.F.C.O (547450),
Vu l'avis favorable du District de CÔTE D'OR,
Vu le projet de fusion présenté,
La Commission,
Par ces motifs,
TRANSMET à la F.F.F.,
DIT qu'elle se positionnera sur le projet de fusion à réception d'un retour de la F.F.F.,

- **District du Doubs Territoire de Belfort :**

Situation du club ASSOCIATION SPORTIVE DOUBS SUD :
Clubs souhaitant fusionner : A.S. BYANS OSSELLE (526176) et U.S. DOUBS ET LOUE (550188)
Vu l'avis favorable du District DOUBS TERRITOIRE DE BELFORT,
Vu le projet de fusion présenté,
La Commission,
DONNE un avis favorable au projet de fusion des clubs susmentionnés,
TRANSMET au Conseil d'Administration,

Situation du club BELLEHERBE/SANCEY FOOT :
Clubs souhaitant fusionner : E.S. DE BELLEHERBE (522786) et VALLON DE SANCEY FOOT (521955),
Vu l'avis favorable du District DOUBS TERRITOIRE DE BELFORT,
Vu le projet de fusion présenté,
La Commission,
DONNE un avis favorable au projet de fusion des clubs susmentionnés,
TRANSMET au Conseil d'Administration,

Situation du club FOOTBALL CLUB BOUCLANS GONSANS NANCRAY OSSE :
Clubs souhaitant fusionner : ENT BOUCLANS GONSANS (526424) et U.S. NANCRAY OSSE (527961),
Vu l'avis favorable du DOUBS TERRITOIRE DE BELFORT,
Vu le projet de fusion présenté,
La Commission,
DONNE un avis favorable au projet de fusion des clubs susmentionnés,
TRANSMET au Conseil d'Administration,

Situation du club FOOTBALL CLUB LIEVREMONT-ARCON :
Clubs souhaitant fusionner : A.S. ARCON (519808) et ASVS LIEVREMONT (526170),
Vu l'avis favorable du District DOUBS TERRITOIRE DE BELFORT,
Vu le projet de fusion présenté,
La Commission,
DONNE un avis favorable au projet de fusion des clubs susmentionnés,
TRANSMET au Conseil d'Administration,

Situation du club RACING BESANCON FOOTBALL CLUB :
Clubs souhaitant fusionner : RACING BESANCON (550453) et BESANCON FOOTBALL (582404),
La Commission,
Vu le projet de fusion présenté,
Par ces motifs,
DEMANDE l'avis du District DOUBS TERRITOIRE DE BELFORT,
TRANSMET à la COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES CLUBS pour avis,
TRANSMET à la F.F.F.,
DIT qu'elle se positionnera sur le projet de fusion à réception d'un retour du District, de la CRCC et de la F.F.F.,

- **District du Jura :**

Situation du club ARCADE FOOT-PAYS LUNETIER :
Clubs souhaitant fusionner : AM.S. CHAUMERANDE (517348), A.S. MORBIER (522332), F.C. MOREZ (500187),
Vu le projet de fusion présenté,
La Commission,
DEMANDE l'avis du District du JURA,
DIT qu'elle se positionnera sur le projet de fusion à réception d'un retour du District,

- **District de Saône et Loire :**

Situation du club RACING CLUB BRESSE SUD :
Clubs souhaitant fusionner : U.S. CUISERY (518540), U.S. BANTANGES-RANCY (548415), U.S. ROMENAY RATENELLE (540413), F.C. ABERGEMENT CUISERY (546809),
Vu le projet de fusion présenté,
Vu l'avis favorable du District SAÔNE ET LOIRE DE FOOTBALL,
La Commission,
DONNE un avis favorable au projet de fusion des clubs susmentionnés,
TRANSMET au Conseil d'Administration,

Situation du club GENELARD PERRECY FOOTBALL CLUB :
Clubs souhaitant fusionner : U.S. DE GENELARD (541415) et A.S. PERRECYCOISE (546841),
Vu le projet de fusion présenté,
Vu l'avis favorable du District SAÔNE ET LOIRE DE FOOTBALL,
La Commission,
DONNE un avis favorable au projet de fusion des clubs susmentionnés,
TRANSMET au Conseil d'Administration,

- **District de l'Yonne :**

Situation du club MONTILLOT FOOTBALL CLUB :
Clubs souhaitant fusionner : A.S. ASQUINS (540617) et MONTILLOT F.C. (541580),
Vu le projet de fusion présenté,
Vu l'avis favorable du District de l'YONNE DE FOOTBALL,
La Commission,
DONNE un avis favorable au projet de fusion des clubs susmentionnés,
TRANSMET au Conseil d'Administration,

Situation du club AVALLON FCO :
Clubs souhaitant fusionner : AVALLON VAUBAN F.C. (554361) et C.O. AVALLON (506801),
Vu le projet de fusion présenté,
Vu l'avis favorable du District de l'YONNE DE FOOTBALL,
La Commission,
TRANSMET à la COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES CLUBS pour avis,
TRANSMET à la F.F.F.,
DIT qu'elle se positionnera sur le projet de fusion à réception d'un retour de la CRCC et de la F.F.F.,

RAPPELLE les dispositions de l'article 39.5 des R.G. de la F.F.F.,
« La validation définitive d'une fusion par le Comité Exécutif est subordonnée à la production, par l'intermédiaire de la Ligue régionale : des procès-verbaux des Assemblées Générales du ou des clubs, régulièrement convoquées, ayant décidé leur dissolution, du procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, régulièrement convoquée, de ses statuts et de la composition de son Comité. Ces pièces doivent parvenir à la Ligue régionale pour le 1er juillet au plus tard ».

1.4 - REGLEMENTS

Courriel du club BERCHE DAMPIERRE A.S. (526555) :
Pris connaissance de la demande du club BERCHE DAMPIERRE A.S. qui souhaite savoir si les joueurs qui viendraient rejoindre son équipe Senior suite à reprise d'activité seraient ou non déclarés joueurs « Mutation »,
Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F.,
La Commission,
INDIQUE que l'article 117.d des R.G. de la F.F.F. prévoit qu' « *est dispensé de l'apposition du cachet de 'Mutation' la licence : avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, […]* »

1.5 – OBLIGATIONS DES CLUBS PARTICIPANT AU CHAMPIONNAT REGIONAL 1F

La Commission corrige l'erreur d'écriture suivante :

CLUB	OBLIGATION 1	OBLIGATION 2	OBLIGATION 3
U.S. LES FINS	**NON REMPLIE**	~~REMPLIE~~ **NON REMPLIE**	REMPLIE
U.S. VILLERS LES POTS	REMPLIE	~~**NON REMPLIE**~~ REMPLIE	REMPLIE

2 – STATUT DES EDUCATEURS

Formation Statut des Educateurs : MM. CARRE – COUROUX – BOREY - FRANQUEMAGNE

FORMATIONS CONTINUES 2018/2019 :
Session 2 : 11 et 12 juin 2019
Les inscriptions sont accessibles en ligne sur le site de la LBFCF.

Rappel du règlement applicable à la saison 2018/2019, à compter du 1er juillet 2018

EQUIPES	OBLIGATIONS	SANCTIONS FINANCIERES	SANCTIONS SPORTIVES
Régional 1	Licence Technique Régionale + B.E.F.	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai 30 jours)
Régional 2	Licence Technique Régionale + B.E.F	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)
Régional 3	*Licence Educateur Fédéral + CFF1– 2 – 3 certifiés* ***A partir de 2019/2020*** *Licence Technique Régionale + B.M.F*	*50 €*	*Néant*
Régional 1 Féminine	*Licence Educateur Fédéral + CFF1 – 2 – 3* ***A partir de 2019/2020*** *Licence Technique Régionale + BMF*	*50 €*	*Néant*
U16 R1 et U18R	*Licence Technique Régionale + BMF* ***A partir de 2019/2020*** *Licence Technique Régionale + BEF*	*50 €*	*Néant*
U15R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	*Néant*
U14R ***U16R2*** ***U17R***	*Licence Educateur Fédéral+ CFF1 – 2 – 3* ***A partir de 2019/2020*** *Licence Technique Régionale + BMF*	*30 €*	*Néant*
FUTSAL R1	*Licence Educateur Fédéral + Futsal Base* ***A partir de 2019/2020*** *Licence Educateur Fédéral + CFF3 + Futsal Base*	/	*Néant*
DEPARTEMENTAL 1	*Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié*	/	*Néant*

2.2 DECLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

Journée des 11 et 12 mai 2019

REGIONAL 1 :

R.A.S

REGIONAL 2 :

R.A.S

REGIONAL 3 :

J.S. MACONNAISE : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

SUD FOOT 71 : L'éducateur déclaré, M. Emmanuel MESSEAU, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

A.S.C. PLOMBIERES : L'éducateur déclaré, M. Vincent BARBOSA, ne possède pas le diplôme requis. Demande de dérogation refusée. Amende 50 euros.

DOUBS : L'éducateur déclaré, M. Amerigo SANTAGATA, ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.

MORBIER : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

F.C. VILLARS-SOUS-ECOT SAINT-MAURICE BLUSSANS : L'éducateur déclaré, M. David ROUX, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

BESSONCOURT ROPPE C. LARIVIERE : L'éducateur déclaré, M. Pascal GAAG, ne possède pas le diplôme requis. Demande de dérogation refusée. Amende 50 euros.

ENT. S. SAUGETTE ENTREROCHES : L'éducateur déclaré, M. Rudy LEGRAND, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U.S. SOUS ROCHES VALENTIGNEY : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

MONT SOUS VAUDREY CCSVA : L'éducateur déclaré, M. Sébastien MAIRET, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U18 REGIONAL :

F.C. NEVERS 58 : L'éducateur déclaré, M. Aurélien HABOU, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U16 REGIONAL 1 :

R.A.S.

U16 REGIONAL 2 :

J.O. LE CREUSOT : Aucun éducateur déclaré. Amende 30 euros.

U15 REGIONAL :

R.A.S.

U14 REGIONAL :

A.S.M. BELFORTAINE : L'éducateur déclaré, M. Hervé GRASSELER, couvre déjà une équipe à obligation. Amende 30 euros.

2.3 – CONTROLE DES PRESENCES SUR LE BANC DE TOUCHE DE L'EDUCATEUR EN CHARGE DE L'EQUIPE

Journée des 11 et 12 mai 2019

REGIONAL 1 :

LOUHANS CUISEAUX F.C. : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Anthony ROUEFF comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football,

F.C. MONTCEAU BOURGOGNE : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Mathieu BLANCHARD comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football,

U.S. ST VIT : Absence déclarée de M. Jean Luc JOUFFROY. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football.

REGIONAL 2 :
F.C. POLIGNY GRIMONT : Absence non déclarée de M. Franck NOURRY. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football. Amende 85 euros

U.S. CHATENOIS : Absence déclarée de M. Jean Louis SALOMON. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football.

CHEVIGNY FOOTBALL : Absence déclarée de M. Victor BRIEND. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football.

HAUTE LIZAINE PAYS HERICOURT : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Grégory CLAUDE comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football,

REGIONAL 3 :
AUXERRE STADE : Absence déclarée de M. Maxime BEAU. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football.

C.S.L. MARSANNAY : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Mathieu GUMUCHIAN comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football.

DIGOIN F.C.A. : **RAPPELLE** qu'« *en cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match »* . Date d'échéance le 04/06/2019.

SEMUR EPOISSES : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Christophe DUCLOUX comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football

U18 REGIONAL :
R.A.S.

U17 REGIONAL :
R.A.S.

U16 REGIONAL 1 :
R.A.S.

U16 REGIONAL 2 :
J.S. LURONNES : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Julian GUYOT comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football.

U15 REGIONAL :
JURA DOLOIS FOOTBALL : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Valentin DA COSTA comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football

RACING BESANCON : Absence non déclarée de M. Hilel HAMANI. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football. 50 euros.

U14 REGIONAL :
JURA DOLOIS FOOTBALL : Absence non déclarée de M. Antoine BIANCONI. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football. Amende 30 euros

2.4 AVENANT DE RESILIATION/MODIFICATION

La commission prend note de

- L'avenant de résiliation de la licence Technique/Régional de M. Mikael LAMOTTE pour le club F.C. VESOUL.

2.5 DIVERS

Courriel du club VALDAHON-VERCEL F.C.
Pris connaissance du courriel du club VALDAHON VERCEL F.C. en date du 14/05/2019,
Vu l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraineurs du Football,
La Commission,
DEMANDE au club de lui fournir ses observations sur la situation de son encadrement technique pour l'équipe Senior B qui évolue en R3, ainsi qu'un organigramme technique du club pour la saison en cours,

Courriel du club F.C. ROCHEFORT AMANGE
Pris connaissance du courriel du club F.C. ROCHEFORT AMANGE en date du 15/05/2019,
Vu le Statut des Educateurs et Entraineurs du Football,
La Commission,
INDIQUE que deux types de dérogations seront proposées aux clubs évoluant en R3 pour la saison 2019/2020,
Dérogation « Accession » :
Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraineur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe,
Concernant le Régional 3, le diplôme requis pour la saison 2019/2020 sera le BMF, à ce titre l'éducateur qui fait accéder son équipe de D1 à R3 devra être titulaire du cycle 1 (CFF1 + CFF2 + CFF3) pour pouvoir bénéficier d'une dérogation sur le diplôme,

Dérogation « Promotion interne »:
Les clubs participant aux Championnats de Régional 3, peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve :
- que le demandeur ait été licencié au club lors de la saison sportive n-1,
- qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée.
En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Régionale Section Statut. Ce n'est qu'après délivrance officielle de la dérogation par la Commission

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.
La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,
Bernard CARRE